



## Nachlassverträge - Concordats - Concordati

VD

1. Débitrice: **BETABAT ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION SA**, Montchoisi 5, 1006 Lausanne

2. Révocation du sursis concordataire le: 29.10.2015

Indication: Lorsque le concordat n'est pas homologué ou que le sursis est révoqué (art. 295, al. 5, 298, al. 3), tout débiteur doit être immédiatement déclaré en faillite, si un créancier le requiert dans les 20 jours suivant la publication.

3. **Remarques:** RECTIFICATIF DE L'ANNONCE DU 22 JUILLET 2016

Recours contre la révocation du sursis concordataire.

Les créanciers de BETABAT ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION SA sont informés que la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal statuant à huis clos le 30 juin 2016 sur le recours exercé par BETABAT ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION SA le 8 février 2016 contre le prononcé rendu le 21 janvier 2016 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne révoquant le sursis concordataire accordé le 29 octobre 2015 à BETABAT ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION SA, a prononcé :

I. Le recours est rejeté.

II: Le jugement est confirmé, la faillite de BETABAT ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION SA prenant effet le 30 juin 2016 à 16h15.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), frais de publication en sus, sont mis à la charge de la recourante.

IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

V. L'arrêt est exécutoire.

La Présidente : Sandra ROULEAU

TRIBUNAL CANTONAL

Cour des poursuites et faillites

Palais de justice de l'Hermitage

1014 Lausanne Adm cant

02972987

